

Le Maire de la commune de Perche en Nocé, ...

Arrête

le règlement des cimetières communaux et ses opérations funéraires comme suit :

## TITRE I – POLICE DES CIMETIERES

### Chapitre 1 – Les cimetières...

#### Article 2 – Droits des personnes à une sépulture

Les huit cimetières communaux comprennent l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières susnommés, les personnes :

- 1/ décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2/ domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3/ non domiciliées dans la commune, mais y possédant une concession familiale ;
- 4/ votant sur la liste électorale de la commune incluant la liste consulaire ;
- 5/ dont l'inhumation est dûment autorisée par le Maire.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières communaux est interdite.

### Chapitre 2 – Gestion des cimetières

#### 1.2.1. ACCES DES PERSONNES

**Article 4** – Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

L'accès aux cimetières est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux quêtes, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ou malentendantes.

...

#### 1.2.2. ACCES DES VEHICULES

**Article 6** – Seule est autorisée la circulation des véhicules funéraires, de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés. Toutefois, des dérogations pourront être accordées sous réserve d'une demande préalable à la mairie. Tout véhicule devra respecter la vitesse de 10km/h et doit impérativement céder le passage aux convois funèbres.

...

#### 1.2.4. RESPONSABILITÉS

**Article 9** – La commune ne peut être tenue pour responsable de vols commis au préjudice des familles par des personnes étrangères au personnel communal ;

...

## TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN ET TERRAINS CONCEDES

...

### Chapitre 2 – Les concessions dit terrains concédés

#### 2.2.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

...

**Article 15** – Le conseil municipal fixe par délibération le tarif des concessions.

La personne souhaitant obtenir une concession de terrain, doit en faire la demande auprès de M. le Maire. Le tarif est appliqué au moment de la souscription de la concession. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique, appelée le fondateur.

**Article 16** – Le choix de l'emplacement et l'orientation de la concession appartient au Maire.

Une même personne ne peut acquérir une deuxième concession tant que la capacité de la première permet de recevoir une inhumation, en application d'un principe de bonne gestion de l'étendue des cimetières.

**Article 17** – Les dimensions des terrains concédés sont de 3.36 m<sup>2</sup> environ soit 1.40 m de largeur sur 2.40 m de longueur sur une profondeur de 1,50 m / 2m conseillée pour 2 personnes et pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1m<sup>2</sup> environ (0,70 m x 1,40 m).

## 2.2.2 RENOUELEMENT ET CONVERSION DES CONCESSIONS

**Article 18** – Le renouvellement peut être demandé que par le concessionnaire, ou, à son décès, par ses ayants-droits, au cours de l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années suivant l'échéance ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Le renouvellement ne pourra être accordé si la concession présente un danger au regard de l'ordre public, notamment en termes de sécurité.

...

## 2.2.4 REPRISE DES CONCESSIONS PERPÉTUELLES OU EN ÉTAT D'ABANDON

**Article 22** – Si une concession délivrée pour une durée perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon. A l'issue de la procédure administrative, ces concessions sont reprises par la commune.

...

## **TITRE III – CONCESSIONNAIRES ET AYANTS-DROIT**

### **3.1 Les Concessionnaires**

#### 3.1.1. DROIT DU CONCESSIONNAIRE

**Article 24** – Les concessions ne donnent à leur titulaire qu'un droit d'occuper une parcelle du domaine public pour y fonder une sépulture. Il ne s'agit pas d'un droit de propriété.

Ils sont tenus, dans le cadre de l'inhumation, de gravures sur monument et de construction, d'effectuer une demande auprès de la mairie. Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès ne sera inscrite sur la tombe ou monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les concessionnaires sont responsables des dommages causés aux concessions voisines par leur intervention ou celles des entreprises mandatées par eux.

#### 3.1.2. OBLIGATIONS

**Article 25** – Les concessions devront être entretenues en parfait état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état par le concessionnaire dans un délai d'un mois à dater de l'injonction qui lui sera faite.

...

## **TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

### **Chapitre 1 – Les Inhumations**

#### 4.1.1- AUTORISATIONS

**Article 29** – Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières communaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ou le maire délégué de la commune du lieu d'inhumation. Toute demande déposée par la famille ou par l'intermédiaire d'une société de pompes funèbres qu'elle aura choisie, doit impérativement être accompagnée d'un dossier complet. La société désignée doit être en possession d'un pouvoir signé par la famille. A défaut, la demande ne pourra être traitée.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

**Article 30** – Pour toute inhumation, les entreprises habilitées chargées de l'organisation des funérailles doivent impérativement prévenir la mairie, au minimum 48 heures avant l'heure prévue des obsèques.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

...

## **TITRE V – TRAVAUX ET ENTRETIEN**

### **5.1 – Déclaration de travaux**

**Article 44** – Sur une concession, tout travail, de quelque nature qu'il soit, doit impérativement faire l'objet d'une déclaration de travaux préalable auprès de la mairie de la commune. Les déclarations sont établies soit sur formulaires internes aux entreprises, soit transmis par la mairie, soit par papier libre devant faire état des points suivants :

1. l'identification de la concession,
2. les noms, qualité et adresse du déclarant,
3. la nature des travaux projetés,
4. les nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

Elles sont signées conjointement entre le déclarant et l'entrepreneur.

A réception par l'administration de la déclaration de travaux, un accusé de réception signé sera transmis à l'entreprise, qui le présentera à la personne chargée du cimetière.

La déclaration de travaux est limitative et seuls les travaux figurant sur ce document pourront être effectués.

**Article 45** – Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la première injonction de l'administration faite au concessionnaire ou à l'entrepreneur.

L'accès au cimetière pour l'exécution desdits travaux pourra lui être interdit dans l'attente d'une régularisation des formalités administratives.

...

### **5.3 – Responsabilités**

**Article 47** – L'entrepreneur chargé des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues au règlement.

**Article 48** – Les accusés de réception de déclaration de travaux sont délivrés sous réserve des tiers et ceux de l'administration envers qui le déclarant reste directement responsable des dommages, vols ou pillages, ou accidents qui pourraient résulter des travaux. Les déclarants et leurs entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de tous les incidents susnommés...

...

### **5.7 – Exécution des travaux – Dates et délais**

**Article 52** – Toute construction devra être effectuée dans un délai de 10 jours au maximum. Si le délai est plus important que prévu, l'entreprise en charge des travaux devra en informer le responsable du cimetière.

Si pour une raison majeure, les travaux sont suspendus, les parties fouillées devront être protégées et recouvertes par des tampons de ciment, des panneaux de bois, des tôles, etc, pouvant supporter au minimum le poids de deux adultes.

Sauf travaux nécessaires aux inhumations, les travaux sur les concessions sont interdits 8 jours avant le 02 novembre et reprendront à partir du 03 novembre...

...

### **5.9 – Entretien**

**Article 54** – Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir maintenir en parfait état leur sépulture et se conformer aux notes et avis publiés par l'administration affichées à l'entrée des cimetières, dans la presse et sur le site internet de la commune.

Dans tous les cas, les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la protection des concessions voisines.

Les agents de la commune assurent l'entretien à perpétuité des sépultures des bienfaiteurs de la commune de Perche-en-Nocé.

...

### **Article 55 – Plantations sur les tombes et ornements**

Les plantations sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Toute plantation ou objet sont strictement interdits sur le domaine public sous peine de sanction du maire.

## **TITRE VI – COLUMBARIUM, JARDINS DU SOUVENIRS ET CAVURNES**

### **6.1 – Columbarium et cavurnes**

#### **6.1.1 AFFECTATION DU COLUMBARIUM ET DES CAVURNES**

**Article 56** – Un columbarium est situé sur la commune déléguée de Colonard le Bourg, et des cavurnes dans les communes déléguées de Colonard-Corubert (Colonard le Bourg), Dancé, Nocé, Préaux-du-Perche et Saint-Jean-de-la-Forêt.

Peuvent y être inhumées les urnes :

1. Des personnes décédées sur la commune et crématisées quel que soit leur domicile,
2. Des personnes décédées et crématisées hors de la commune de Perche-en-Nocé mais qui y étaient domiciliés,
3. Des personnes décédées et crématisées hors de la commune de Perche-en-Nocé, qui n'y étaient pas domiciliés, mais dont la famille possède déjà une concession, ceci avec l'accord du concessionnaire.

...

La personne souhaitant obtenir la concession d'une case de columbarium ou de cavurne doit en faire la demande auprès Monsieur le Maire.

...

### 6.1.5 DEPOT ET RETRAIT D'URNES

**Article 60** – Aucun dépôt ou retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou cavurne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par Monsieur le Maire, à la demande du plus proche parent selon les conditions évoquées dans l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après l'obtention, de l'autorisation, les opérations de dépôt ou retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou cavurne peuvent être effectuées soit par la famille elle-même ou, à sa demande, par une entreprise de pompes funébres, un marbrier.

...

## **6.2 – Jardins du souvenir**

### 6.2.1- AFFECTATION DES JARDINS DU SOUVENIR

**Article 62** – Les jardins du souvenir sont situés sur les communes déléguées de Colonard-Corubert (Colonard le Bourg), Dancé, Nocé et Saint-Jean-de-la-Forêt.

Le jardin du souvenir est un lieu de dispersion des cendres et nul autre endroit ne peut y être attiré.

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une demande auprès de l'administration au moins 48heures avant cette opération.

Une autorisation sera remise par le service des cimetières et en accord avec la personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés.

La dispersion est faite par la personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles ou par son mandataire.

...

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au moment de la dispersion sur l'emplacement prévu. Tout dépôt hors dudit emplacement sera immédiatement retiré par l'agent chargé de l'entretien du site

### 6.2.2 ENTRETIEN

**Article 63** – Les agents ...peuvent libérer l'emplacement réservé aux fleurs selon les besoins du service.

Afin de ne pas gêner l'accès aux familles, le dépôt d'objets d'ornement tels que les plaques, céramiques, vases ou autres n'est pas autorisé au pied du columbarium, ni aux jardins du souvenir.

...

## **TITRE VII – CARRÉS SPÉCIAUX**

### **7.1 – Dispositions générales aux carrés militaire**

#### 7.1.1- DESIGNATION DES CARRES MILITAIRE

**Article 65** – Les cimetières des communes déléguées de Dancé, Nocé et Saint-Jean-de-la-Forêt ont à disposition un carré militaire pouvant inhumer les militaires « Morts pour la France » en activité de service au cours d'opérations de guerre à titre perpétuel (qu'ils soient des armées alliées ou ennemies tombés en territoire français).

#### 7.1.2- ENTRETIEN

**Article 66** – L'entretien et la rénovation sont assurés directement par l'État via les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerres (ONACVG, le Souvenir français ou toute autre association, dans le cadre de conventions passées avec le ministère de la Défense et des Anciens combattants.

**Article 67** – Les familles ont la possibilité de s'opposer à cette décision et de demander le transfert des restes mortels dans une sépulture familiale (aux frais de l'État) ou leur maintien sur place. Dans cette hypothèse, l'État et la commune sont dégagés de toute responsabilité à l'égard de cette sépulture et son entretien n'est plus à sa charge.

...

## **TITRE IX – SANCTIONS ET EXÉCUTION DU REGLEMENT**

**Article 71** – Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

**Article 72** – Le maire ou son représentant sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Perche-en-Nocé... sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement...

**Article 73** – Le règlement complet est consultable dans les lieux habituels, dans chacune des mairies déléguées et sur le site internet de la commune, [www.perche-en-noce.fr](http://www.perche-en-noce.fr)

Fait à Perche-en-Nocé, le 02 Septembre 2019

Le Maire, Pascal PERCHIGNON

